

Arrêté municipal temporaire n°2023.128

Objet : Spectacle "Carton Rose" Compagnie MissTrash

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n°18/59 du 02 mai 1996 concernant le bruit

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée par la compagnie MissTrash.

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une animation musicale ou thématique le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal comme il suit :

Mardi 23, Mercredi 24 et Jeudi 25 Mai 2023 :

De 10h00 à 13h30 : - Théâtre de Verdure et Square du 18 Juin.

- Parking de la Maison des Sports.

- Parc Arboré.

De 17h00 à 20h30 : - Place du Docteur Bourdogle.

- Place de la Marianne.

- Voie piétonne Impasse des Récollets.

ARTICLE 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 09 Mai 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE